

AVIS AUX IMPORTATEURS

Dans le cadre de la prise en charge de l'opération de régulation et d'assainissement du commerce extérieur, le Ministère du Commerce porte à la connaissance des opérateurs économiques activant dans le domaine de l'importation que les propriétaires des sociétés concernées peuvent effectuer directement, auprès des Inspections aux Frontières, les opérations requises concernant le contrôle de la conformité des produits importés ou peuvent déléguer l'accomplissement de cette opération à leurs représentants dûment habilités et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-467 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle de la conformité des produits importés. Le Ministère du Commerce appelle au respect de cette mesure qui entrera en vigueur à compter du 15 mars 2009.

Il y a lieu de signaler, que cette mesure visant à lutter contre les pratiques frauduleuses ayant trait à l'utilisation illégale des extraits de registres de commerce par des tiers, va permettre aux importateurs de s'assurer personnellement, d'une part, de la concordance de la marchandise importée avec celle commandée et d'autre part, de l'innocuité et de la conformité des marchandises importées par leurs soins et ce, par référence aux spécifications réglementaires et contractuelles.

Pour rappel et conformément aux dispositions du Code des Douanes, les missions conférées aux transitaires agréés par le Ministère des Finances portent exclusivement sur un mandat qui leur est donné par l'importateur, à l'effet d'accomplir pour son compte les opérations de dédouanement des produits importés et non sur la prise en charge des domiciliations bancaires et, encore moins, engager leur responsabilité au titre de la prise en charge des opérations liées au contrôle de la conformité des produits importés qui demeurent sous l'entière responsabilité de l'importateur, en application des dispositions de la loi n°89/02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection des consommateurs.

Néanmoins, ils peuvent accomplir les formalités du contrôle de la conformité des produits importés en qualité de représentants dûment habilités par les responsables des sociétés importatrices, mais pas en qualité de transitaires.

Le Ministère du Commerce rappelle, par ailleurs, à cette occasion que les sociétés commerciales activant dans le domaine de l'importation, sont tenues aussi, au même titre que le reste des autres sociétés, au dépôt légal des comptes sociaux durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2009, auprès des antennes locales du Centre National du Registre du Commerce.

A ce titre, le Ministère du Commerce invite les gérants des sociétés concernées à veiller au strict respect de cette obligation légale dans le cadre de l'accomplissement des procédures de contrôle aux frontières.